

**Le sort des juridictions de droit commun face à la loi du
16 juillet 2012 sur le tribunal criminel spécial en matière
de détournement des biens publics au Cameroun**

Camille Tchotchou Petche Kamga

► **To cite this version:**

Camille Tchotchou Petche Kamga. Le sort des juridictions de droit commun face à la loi du 16 juillet 2012 sur le tribunal criminel spécial en matière de détournement des biens publics au Cameroun. 2013. <hal-01132735>

HAL Id: hal-01132735

<https://hal-auf.archives-ouvertes.fr/hal-01132735>

Submitted on 17 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sujet de l'article :

« Le sort des juridictions de droit commun face à la loi du 16 juillet 2012 sur le tribunal criminel spécial en matière de détournement des biens publics au Cameroun »

Auteur : Camille K. TCHOTCHOU PETCHE

Consultant ;

Doctorant « *es* » Droit des Affaires ;

Chercheur au Centre Africain des Recherches sur les Politiques Energétiques et Minières(CARPEM) ;

Enseignant de droit privé à l'Institut Supérieur de Management (ISMA-Cameroun).

camille.ripert@yahoo.fr tel : (237) 676 195 094/ 655 621 555

La prévarication, la corruption font partie des principaux fléaux que le système répressif camerounais s'est toujours attelé à éradiquer des comportements et des mœurs des gestionnaires publics et privés¹. La répression de la grande criminalité en col blanc est une vieille habitude du système répressif Camerounais. Un tribunal criminel spécial avait déjà été créé par une loi Camerounaise n°61/06 du 14 avril 1961. Ceci en vue de connaître des infractions de détournement des deniers publics commises par des dépositaires ou comptables publics, des abus de confiance d'un montant supérieur à un million de francs CFA commis au préjudice de toute personne, des crimes et délits connexes.

Afin de renforcer cette lutte contre la délinquance en col blanc, l'Etat du Cameroun a procédé à la création d'une multitude d'organes au rôle essentiellement d'investigation : la Commission Nationale Anti-corruption(CONAC) organisée par le décret n° 06/088 du 11 mars 2006, l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) organisée par le décret n°2005/187 du 31 mai 2009, le Contrôle Supérieur de l'Etat (COSUPE) organisé par le décret

¹ Historiquement seules les comptables publics ou les dépositaires des deniers publics pouvaient être poursuivis dans le cadre des actes posés dans l'accomplissement de leur fonction. C'est depuis l'ordonnance du 31 mars 1962 qu'il n'est plus nécessaire d'être fonctionnaire pour être poursuivi pour détournement des deniers publics. Le code pénal a abondé dans ce sens dans son article 184 al.1« *quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital...* ».

n° 2005/374 du 11 octobre 2005, l'Agence Nationale de Régulation des Marchés Publics(ARMP), la Chambre des Comptes de la Cour Suprême (CCCS), le Conseil de Discipline Budgétaire et Financier (CDBF). La Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) créée par la Convention de YAOUNDE du 5 octobre 1990. Malgré cette artillerie d'organismes d'investigation, les infractions de détournement des biens publics et de corruption connaissent une inflation au Cameroun, mais aussi la gestion judiciaire des affaires relatives aux atteintes à la fortune publique n'a pas toujours atteint l'efficacité souhaitée tout au moins au niveau de la célérité de la procédure et la restitution du corps du délit. Raison pour laquelle l'Etat du Cameroun a adopté la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création et organisation d'un tribunal criminel spécial (TCS). Il s'agit d'une loi de 19 articles repartis en 3 Chapitres². Au sens de cette loi de 2011, le TCS est compétent pour connaître des infractions de détournement de deniers publics commises par les gestionnaires privés ou publics d'un montant minimum de 50 millions, son siège est à Yaoundé.

Le TCS est saisi par plainte, dénonciation ou requête. L'enquête préliminaire est diligentée par un corps spécialisé d'officiers de polices judiciaires, lequel à la fin de l'enquête transmet le dossier au Procureur Général ; qui peut classer le dossier ou requérir une information judiciaire par un réquisitoire introductif d'instance. L'information judiciaire est diligentée par un juge désigné par le président du tribunal du TCS. L'information judiciaire dont la durée est maximum 180 jours après réquisitoire introductif d'instance, doit être clôturée par une ordonnance de renvoi ou de non lieu. L'audience doit avoir lieu maximum 30 jours à compter de la réception du renvoi, le tribunal statue en formation collégiale, en premier et dernier ressort. Le tribunal a 6 mois pour rendre sa décision sauf prorogation exceptionnelle de trois mois, ses décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi près la Cour Suprême. Le TCS a la possibilité de transiger en cas de restitution du corps du délit par le condamné. Il s'agit d'une possibilité offerte par l'article 18 al.1 d'après lequel ; avant la saisine de la juridiction de jugement, en cas de restitution du corps du délit, sur autorisation écrite du Ministre de la Justice, le Procureur Général peut arrêter les poursuites, mais si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et le TCS prononce les déchéances de l'article 30³ du code pénal,

² Un premier chapitre sur les dispositions générales, un second sur la procédure et un troisième sur les dispositions transitoire et finales.

³ Il s'agit de la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics, l'incapacité d'être juré, assesseur, expert, juré-expert. L'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur, conseil judiciaire, de porter toute décoration, de servir dans les forces armées, d'enseigner et de tenir une école.

avec inscription au Casier Judiciaire. Cette loi de décembre 2011 n'a pas reçu l'adhésion du public, spécialistes en droit et non initiés en droit. Au chapitre des critiques, on reprochait à cette loi d'instituer une justice à deux vitesses : celle des riches et celle des pauvres ; dans ce sens que ceux qui détournent les deniers publics d'un montant inférieur à 50 millions ne bénéficieront pas des possibilités d'arrêts de poursuites après restitution du corps du délit de l'article 18, ils seront soumis au droit commun de la procédure pénale qui n'offre pas cette possibilité. *En sus*, cette loi ne se confinait qu'au détournement des deniers publics, laquelle expression restreint le champ de la répression au détournement financier ou en argent.

C'est eu égard à ces critiques, que le législateur pénal a adopté une nouvelle loi, il s'agit de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial. La teneur de cette loi se résume en un certain nombre de dispositions modifiant et complétant la loi de 2011. Ces aménagements concernent les articles : 1, 9,10, 11, 12, 13, 14, 15,16 et 18. De façon sommaire, la nouvelle loi substitue l'infraction de détournement de deniers publics à celle de biens publics⁴, prévoit le pourvoi du Procureur Général contre les ordonnances de non lieu et de renvoi du juge d'instruction, elle élève l'ordonnance de prorogation des audiences en décision insusceptible de tout recours⁵. La nouvelle loi crée dans une section spéciale de la Cour Suprême, une Chambre de contrôle de l'instruction.⁶ Elle étend la procédure d'arrêt de poursuites après restitution du corps du délit aux infractions de détournement au montant inférieur à 50 millions⁷. In fine, cette nouvelle loi contient des dispositions à l'égard des juridictions pénales de droit commun (le TGI et le TPI⁸) qui ont déjà été saisies pour les affaires de détournement des biens publics relevant de son article 2 ou qui n'ont pas encore été saisies. **D'où la question de savoir quel est le sort des juridictions pénales de droit commun (le TGI et le TPI) face à la loi du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial ?** Plusieurs méthodes nous permettront de répondre à ces questions ; primo, la méthode exégétique qui nous permettra de faire une interprétation littérale de la loi de 2012, la méthode comparative nous aidera à dégager les innovations et les modifications qu'apporte cette loi au droit commun de la procédure pénale. La méthode

⁴ Art.1 al.2 nouveau (c'est-à-dire la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012).

⁵ Art.10 al.5 nouveau.

⁶ Art.13 nouveau.

⁷ Art.18 nouveau.

⁸ Tribunal de Grande instance (TGI) et tribunal de Première instance (TPI).

déductive nous permettra de tirer des conclusions issues de la méthode comparative. Ces différentes méthodes nous permettront d'atteindre les résultats souhaités qui consistent à vérifier l'hypothèse selon laquelle les juridictions pénales de droit commun ont été évincées de la connaissance des affaires de détournement des biens publics d'un montant minimum de 50 millions par la loi du 16 juillet 2012 (I) et la procédure qui prévalait devant ces juridictions en matière de détournement des biens publics a connu des modifications en vertu de la même loi de 2012(II).

I- L'EVICION DES JURIDICTIONS PENALES DE DROIT COMMUN DES AFFAIRES DE DETOURNEMENT DES BIENS PUBLICS D'UN MONTANT MINIMUM DE 50 MILLIONS PAR LA LOI DU 16 JUILLET 2012

Evincer signifie littéralement, déposséder juridiquement quelqu'un, mettre à l'écart, retirer une fonction, une tâche. Dans quelle mesure les juridictions de droit commun TPI et TGI ont-elles été évincées des affaires de détournement des biens publics d'un montant minimum de 50 millions par la loi du 16 juillet 2012 ? L'article 2 de la nouvelle loi est clair, il octroie l'exclusivité de la connaissance des infractions de détournement des biens publics d'un montant minimum de 50 millions au TCS(A), en sus d'après l'article 15(nouveau), si une juridiction de droit commun(TGI et TPI) avait déjà été saisie pour une infraction relevant de l'article 2 ci-dessus, elle a l'obligation de vider sa saisine(B).

A- L'EXCLUSIVITE DE LA CONNAISSANCE DES INFRACTIONS DE DETOURNEMENT DE BIENS PUBLICS D'AU MOINS 50 MILLIONS PAR LE TCS

Au sens de l'article 2 la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012: le TCS est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 millions de francs CFA, des infractions de détournement des biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénale et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Ainsi, une juridiction spéciale a été créée pour avoir l'apanage de la connaissance des affaires de détournement des biens publics, et les infractions connexes telles que la corruption et la concussion d'un

montant minimum de 50 millions. Au sens de la loi portant organisation judiciaire⁹ dans son article 15 al.1, le TPI est compétent en matière pénale pour connaître des infractions qualifiées de délits ou de contraventions, des demandes de mises en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui, pour une infraction de sa compétence ; des crimes commis par des mineurs sans coauteur ou complice majeur. En matière civile des demandes de paiement des sommes d'argent dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions de francs. Au sens de l'article 18 al.1, le TGI est compétent pour connaître en matière pénale : des crimes et délits connexes, des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour des infractions de sa compétence, en matière civile des demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à 10 millions de francs. Avant la loi portant création du TCS, en cas de détournement des biens publics d'un préjudice s'élevant au moins à 10 millions, le TGI était compétent pour connaître non seulement de l'action publique en vue de la sanction de l'infraction et de l'action civile en vue de la réparation du préjudice de plus 50 millions. A contrario, lorsque le préjudice était en deçà ou égal à 10 millions le TPI pouvait connaître de l'action publique et civile en vertu de l'application de l'adage le : « *juge de l'action est le juge de l'exception* »¹⁰. C'est le montant du préjudice qui déterminait le tribunal compétent. Ce critère vaut également depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2012 modifiée et complétée par la loi du 16 juillet 2012, mais cette loi confère la compétence exclusive au TCS pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 millions de francs CFA, des infractions de détournement des biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénale et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Mais cette éviction laisse transparaître un autre constat : les lois de procédures étant d'application immédiate c'est-à-dire s'imposent directement aux affaires nées avant leur entrée en vigueur, quel est le sort des affaires qui étaient en cours devant les TPI et TGI depuis l'entrée en vigueur de la loi de juillet 2012 sur le tribunal criminel spécial modifiant et complétant celle de décembre 2011 ?

⁹ C'est la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

¹⁰ Au sens de cet adage les questions civiles soulevées devant le juge répressif ne sont pas des questions préjudicielles. Il peut étendre sa compétence sur l'exception civile. Mais cette extension de compétence ne joue pas pour le juge civil devant lequel une question pénale a été soulevée. Il devra surseoir à statuer, c'est-à-dire suspendre l'instance et attendre que le juge répressif régulièrement saisi puisse se prononcer sur la question qui lui à été transmise.

B- L'OBLIGATION DE DESAISINE DES JURIDICTIONS PENALES DE DROIT COMMUN DES PROMULGATION DE LA LOI PORTANT CREATION DU TCS

D'après l'article 15(nouveau), si une juridiction de droit commun (TGI et TPI) avait déjà été saisie pour une infraction relevant de l'article 2 ci-dessus, elle a l'obligation de vider sa saisine. Au sens de cet article, dès la promulgation de la loi les dossiers de détournement de biens publics d'un montant minimum de 50 millions que les juridictions de droit commun examinaient doivent être transférés au TCS. Si le dossier était en cours d'enquête préliminaire, il doit être transmis au Procureur Général près le TCS. Si le TGI ou le TPI a rendu une ordonnance de renvoi ou de non lieu, cette ordonnance ne sera susceptible de pourvoi que devant le TCS. Lorsque le dossier est non réglé, pendant et encore à l'information judiciaire devant le TGI, il doit être transmis au Président du tribunal du TCS¹¹. Par contre, s'il est à l'information judiciaire devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'Appel, il sera transféré devant la Chambre de contrôle de l'instruction de la Section spécialisée de la Cour Suprême¹². Si le dossier pendant et non réglé est devant la cour d'appel, il sera transféré à la Section spécialisée de la Cour Suprême. Si le dossier est pendant au niveau de la Chambre pénale de la Cour Suprême, il sera transféré à la section spécialisée de ladite Cour¹³. Ces juridictions de droit commun ont à cet effet, trois mois pour transférer le dossier au TCS à compter de la promulgation de la loi de juillet 2012. De même, les jugements du TGI et les arrêts de la Cour d'Appel ne sont susceptibles de pourvoi que devant la Section Spécialisée de la Cour Suprême créée pour le TCS, le pourvoi contre les jugements sera formé par le Procureur de la République, et celui formé contre les arrêts le sera par le Procureur Général territorialement compétent¹⁴. In fine, nous constatons que les juridictions de droit commun en matière répressive, ont l'obligation de vider leur saisine à compter de la promulgation de la loi de 2012. Cependant cette loi du 16 juillet 2012 n'évince pas les juridictions de droit commun des affaires de détournement des biens publics d'un préjudice en deçà de 50 millions. Plus-est, elle étend la procédure près le TCS aux juridictions de droit commun lorsqu'elles sont saisies des affaires de détournement des biens publics d'un

¹¹ Art.16. al.1a (nouveau).

¹² Art.16 al.1 b (nouveau).

¹³ Art. 16 al. 1d (nouveau).

¹⁴ Faire une lecture globale de l'article 15 (nouveau).

préjudice inférieure à 50 millions. Quel est le sort de la procédure pénale de droit commun depuis lors appliquée par les juridictions de droit commun en matière répressive ?

II- LA MODIFICATION DE LA PROCEDURE AUPRES DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN SUR LES AFFAIRES DE DETOURNEMENT DES BIENS PUBLICS AU MONTANT INFERIEUR A 50 MILLIONS PAR LA LOI INSTITUANT LE TCS

Avant la promulgation de la loi de 2012, les juridictions de droit commun en matière pénale étaient seules compétentes pour connaître des infractions de détournement des biens publics. La procédure suivie était celle du code de Procédure Pénale Camerounais. Certains critiques ont soulevé l'objection selon laquelle la procédure de droit commun n'était pas assez adaptée aux infractions de détournement des biens publics, eu égard la complexité des dossiers, la présence des personnalités mis en cause, les lenteurs judiciaires et l'absence de spécialisation des magistrats ou de l'institution judiciaire. C'est pour sonner le glas de ces différentes critiques, qu'il était important de créer une juridiction spéciale sur un plan organisationnel et procédural. La loi du 16 juillet 2012 modifiant et complétant la loi du 14 décembre 2011 est venue ainsi modifier la procédure pénale de droit commun près les juridictions répressives au niveau de l'information judiciaire (A), du jugement et de l'exécution de celui-ci (B).

A- LES MODIFICATIONS AU NIVEAU DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

L'information judiciaire, c'est la phase de la procédure pénale au cours de laquelle les parties précisent et prouvent leurs prétentions et au cours de laquelle le tribunal réunit les éléments lui permettant de statuer sur elles. Elle est organisée par le Chapitre I du titre II du Code de Procédure Pénale Camerounais. Elle est obligatoire en matière de crime sauf disposition contraire de la loi et facultative en matière de délit et contravention. C'est par un réquisitoire introductif d'instance écrit qui lui est transmis par le Procureur, que le juge d'instruction ouvre l'information. Au sens de l'article 9 (nouveau), l'information judiciaire doit durer maximum 180 jours à compter de la réception du réquisitoire introductif d'instance. C'est l'ordonnance de clôture du juge d'instruction signifiée dans un délai de 48 heures à

compter de la clôture de l'information au Ministère Public et aux parties qui marque la fin de l'instruction. Ce délai n'a pas été précisé dans le code de procédure pénale, ce qui était une cause de lenteur de la procédure sur les questions de détournement des biens publics. Au sens du droit commun de la procédure pénale, dès que le juge d'instruction estime que l'information judiciaire est achevée, il communique le dossier au Procureur de la République pour son « réquisitoire définitif » et le dossier accompagné du réquisitoire définitif est, dans les cinq (5) jours de sa réception, retourné au cabinet d'instruction par le Procureur de la République¹⁵. En sus, l'article 261 du code de procédure pénale dispose que « *Les ordonnances de non-lieu, de non-lieu partiel ou de renvoi sont notifiées au Procureur de la République et aux autres parties* », sans fixer les délais de notification contrairement à l'article 9 (nouveau). On déduit un souci du législateur d'accélérer la phase d'instruction dans les affaires de détournement des biens publics. Dorénavant, les juridictions de droit commun en matière répressive saisies des affaires de détournement dont le montant du préjudice est en deçà de 50 millions doivent s'arrimer à la procédure d'instruction rapide de la loi du 16 juillet sur le tribunal criminel spécial.

En ce qui concerne les recours contre les ordonnances du juge d'instruction. La nouvelle loi en son article 9 al.5 prévoit un délai de 72 h pour porter le recours devant la chambre de contrôle de l'instruction à compter de la notification de l'ordonnance par le juge d'instruction au Procureur Général. Dans ce cas, seul le Procureur Général près le TCS ou le Procureur de la République peut exercer le pourvoi. Au sens de la nouvelle loi, la Chambre de contrôle de l'instruction qui est logée dans une Section Spéciale de la Cour Suprême a un délai maximum de 15 jours à compter de sa saisine pour statuer¹⁶. Ce délai de 15 jours est bref par rapport à celui du code de procédure pénale d'après lequel, « la Chambre de Contrôle de l'Instruction statue dans les trente (30) jours de la réception de la requête d'appel »¹⁷. *Quid* du jugement ?

B- LES MODIFICATIONS AU NIVEAU DU JUGEMENT ET DE SON EXECUTION

En droit commun, c'est l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, l'arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, la citation directe, l'application de la procédure de flagrant délit qui déclenchent la procédure de jugement. Au sens de la nouvelle loi, l'audience doit avoir

¹⁵ Art. 256 du code de Procédure Pénale Camerounais

¹⁶ Art. 9 al.7 et l'art. 13 al.4 (nouveaux) de la loi du 16 juillet 2012

¹⁷ Art. 275 al.1 du code de Procédure Pénale Camerounais.

lieu 30 jours au plus tard après notification de l'ordonnance de renvoi¹⁸. Dans le Code de Procédure Pénale, le Président du Tribunal, en concertation avec le Procureur de la République, fixe la date de la première audience¹⁹, aucun délai contraignant n'est assorti, ni une fourchette entre l'ordonnance de renvoi et la date de l'audience. Par contre, le législateur à travers l'article 10 (nouveau) al.6 de la loi sur le TCS exige que le Tribunal a un maximum de six mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé, d'un délai maximum de 3 mois par ordonnance du Président du Tribunal. L'ordonnance de prorogation est insusceptible de tout recours. Désormais les TGI et TPI statuent en premier et dernier ressort sur les questions de détournement en deçà du minimum de l'article 2. Leurs décisions ne sont susceptibles que de pourvoi près la Section Spécialisée de la Cour Suprême²⁰. Alors qu'au regard du droit commun de la procédure Pénale, l'appel est incontournable²¹. Le pourvoi près le TCS est formé dans un délai de 48 heures à compter du prononcé de la décision contradictoire ; de la notification à la partie défaillante du jugement de défaut. Le pourvoi sera connu par une section spécialisée au sein de la Cour Suprême composée des magistrats de trois chambres (judiciaires, administratives et des comptes) désignés par le premier Président à raison de deux magistrats par chambre. Cette section dispose au plus six mois pour vider leur saisine.²²

Au sens de l'article 64 al.1 du code de procédure pénale « *Le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique.* ». La sauvegarde de l'intérêt social ou la paix publique peuvent être des causes d'arrêt des poursuites²³. Mais cet arrêt des poursuites n'est pas

¹⁸ Art.10 (nouveau) al.1 de la loi du 16 juillet 2012.

¹⁹ Art. 291 al.1 du code de Procédure pénale.

²⁰ Le pourvoi du Ministère public porte sur les faits et les points du droit, celui des autres parties ne porte que sur les points de droit. En cas de cassation, la cour suprême évoque et statue (art 11 (nouveau) de la loi du 16 juillet 2012.

²¹ Lire dans ce sens l'art. 22 de la loi N° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun. Sur les délais d'appel lire l'article 434 et s. du code de Procédure pénale.

²² Art.13 (nouveau) al.1 et s. de la loi du 16 juillet 2012.

²³ Au delà de la sauvegarde de l'intérêt social ou de la paix publique, il existe plusieurs modes d'extinction de l'action publique : La mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ; La prescription ;L'amnistie ; L'abrogation de la loi ; La chose jugée ; La transaction lorsque la loi le prévoit expressément ; Le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est la condition de la mise en mouvement de l'action publique ;Le retrait de la plainte et le désistement de la partie civile en matière de contravention et de délit, lorsqu'elle a mis l'action publique en mouvement (mais ce dernier mode n'emporte extinction qu'à condition que - :Le désistement ou le retrait de la plainte soit volontaire; qu'il n'ait pas encore été statué au fond; les faits ne portent atteinte ni à l'ordre public ni

définitif ou irrévocable cas au sens de l'al. 4 du même article « *L'arrêt des poursuites n'empêche pas leur reprise lorsque celles-ci se révèlent nécessaires.* ». Tant s'en faut, l'article 18 al.1 (nouveau) de la loi du 16 juillet 2012 prévoit qu'en cas de restitution du Corps de délit, le Procureur Général près le TCS peut sur autorisation écrite du Ministre Chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement. Mais si la restitution du corps du délit survient après la saisine de la juridiction, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire²⁴. Le législateur étend cette mesure aux TPI et TGI saisis pour les affaires de détournement des biens publics dont le préjudice est d'un montant inférieur à 50 millions.

CONCLUSION

Le champ de compétence matérielle des juridictions de droit commun en matière répressive en l'occurrence le TPI et le TGI a été modifié par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial. Ces juridictions ne peuvent plus connaître des infractions de détournement des biens publics dont le montant du préjudice est au minimum 50 millions. Par conséquent, si elles avaient déjà été saisies, elles ont l'obligation de vider leur saisine à compter de la promulgation de loi de juillet de 2012. Mais, lorsqu'elles sont saisies

aux bonnes mœurs; -qu'en cas de pluralité de parties civiles, toutes se désistent ou retirent leur plainte; et Le désistement ou le retrait de la plainte n'est pas suscité par la violence, le dol ou la fraude.) lire dans ce sens l'article 62 al.1 et s. du code de Procédure pénale)

²⁴ Il est encadré par les articles 573 à 583 du code de Procédure pénale: il est institué au greffe du TPI (fichier d'arrondissement) et au Ministère de la Justice (fichier central). Les décisions de condamnations sont transcrites sur une fiche de casier judiciaire établie en cinq exemplaires. Les renseignements tirés des fiches sont appelés « extraits de casier judiciaire ». Ces extraits sont délivrés sous forme de Bulletin de casier judiciaire. Il existe 3 bulletins d'extrait de casier judiciaire : le bulletin n° 1 est un relevé intégral des fiches du casier judiciaire concernant une personne donnée. Il contient toutes les condamnations, mesures de sûreté et arrêté d'expulsion prononcées contre cette personne ; le bulletin n° 2 comporte les mêmes mentions que le bulletin n° 1, à l'exclusion des décisions effacées par l'amnistie et la réhabilitation ; le bulletin n° 3 n'est délivré qu'au titulaire du casier judiciaire. Il ne mentionne que les condamnations à des peines privatives de liberté non effacées par l'amnistie ou la réhabilitation. Il mentionne en outre toutes les condamnations relatives à la circulation routière.

sur les affaires de détournement des biens publics dont le montant du préjudice est en deçà de 50 millions elles doivent s'arrimer à la procédure accélérée fixée par loi du 16 juillet 2012. Laquelle procédure a trois principales caractéristiques qui participent de son efficacité à savoir : la célérité de la procédure, la spécialisation des magistrats et la possibilité d'arrêter les poursuites après restitution du corps du délit. Une célérité de la procédure assurée par les délais brefs, une spécialisation des magistrats définie par l'article 4 de la loi du 14 décembre 2011 et consolidée par la création d'une section spécialisée près la Cour Suprême pour le TCS. La spécialisation des magistrats devra t'elle s'étendre aux juridictions Pénales de droit commun (TPI et TGI) lorsqu'elles sont saisies des affaires de détournement des biens publics dont le montant du préjudice est inférieur à 50 millions ?